

**COMMUNE DE**



**SEYRESSE**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 20 septembre 2022**

**Convocation du 13 septembre 2022**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de SEYRESSE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe DELMON, Maire.

*Etaient présents* : Philippe DELMON - André POUYSEGUR - Clotilde GAMBIER-BRIQUET - Michel FOURQUET - Térésa UBICO - Eric LOURENÇO - Alexandre BOYER - Olivier YOUINOU-PAYRAULT - Marie-Claude.BARADAT-RISTOR.

*Absents excusés* : Christine LABARRIERE a donné procuration à Philippe DELMON - Jean-Baptiste GENOVESE a donné procuration à Michel FOURQUET - Amandine DE JESUS a donné procuration à Marie-Claude BARADAT-RISTOR - Laetitia GODAER.

*Secrétaire de séance* : Marie-Claude BARADAT-RISTOR.

*Etait également présente à la réunion* : Mme Marie BARROUILLET, secrétaire de mairie

Nombre de conseillers : 13	Présents : 9	Procurations : 3	Votes : 12
----------------------------	--------------	------------------	------------

**Rappel de l'ordre du jour :**

1. Mise à jour des statuts du Grand Dax : prise de compétence en matière de sport.
2. Suppression poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.
3. Aménagement du temps de travail.
4. Comité des Fêtes : subvention exceptionnelle chapiteau.
5. Décision modificative.
6. EPFL : portage maison 70 route de l'Eglise.
7. Adoption de la M 57 -nouveau plan comptable-.
8. UCR : marché cantine.
9. Questions diverses.

**Point n° 1 : Mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération du grand Dax – prise de compétence en matière de sport au titre des compétences supplémentaires.**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Loi engagement et proximité »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5 et L 5211-17,

**Vu** le rapport d'observations rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine (CRC) portant sur la gestion de la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour les exercices 2016 et suivants ; ce dernier indiquant, au sujet du financement des clubs sportifs, que « deux possibilités s'offrent à la CAGD : soit cesser de subventionner irrégulièrement les clubs sportifs par le biais de marchés de communication, soit se doter d'une compétence globale en matière

*sportive, ce qui lui permettrait d'attribuer de telles subventions. L'octroi d'une nouvelle compétence pourrait être rattaché à l'une des orientations stratégiques du projet d'agglomération : « faire du sport un atout de rayonnement du territoire ». »*

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 11 juillet 2022, approuvant ses statuts modifiés pour y intégrer d'une part une compétence en matière de soutien aux associations sportives et de promotion des manifestations sportives et, d'autre part, les mises à jour relatives à la présentation des compétences dans les statuts impliquées par la loi engagement et proximité,

**Considérant** qu'il apparaît pertinent pour les associations sportives de notre commune dont le rayonnement s'étend au-delà du seul territoire municipal de pouvoir continuer à bénéficier de subventions de la part de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax. Plus précisément, cette modification porte sur l'article 2 des statuts, modifié comme suit :

- Les titres des items « II – COMPETENCES OPTIONNELLES » et « III – COMPETENCES FACULTATIVES » sont supprimés et remplacés par un titre d'item « II – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ». Les compétences précédemment listées dans les anciens II et III sont toutes regroupées en une liste unique au sein de ce nouvel item « II – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES », et sont renumérotées pour se suivre.
- Il est intégré au sein de ce nouvel item « II – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES », la compétence suivante :

**« 14) Sport**

*14-1 Promotion et soutien de manifestations sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes ou concourant au rayonnement du territoire du Grand Dax par leur attractivité.*

*14-2 Soutien aux associations sportives comptant parmi leurs licenciés ou adhérents une ou plusieurs personnes domiciliées dans une commune du Grand Dax différente de celle où l'association a son siège, ces associations concourant à faire du sport un atout de rayonnement du territoire par leur influence qui s'étend au-delà du seul territoire de leur commune de rattachement.*

*14-3 Soutien aux associations sportives dont un ou plusieurs licenciés ou adhérents contribuent à la visibilité du territoire via la pratique sportive, en raison du niveau des compétitions auxquelles ils participent et/ou de la qualité de leurs résultats. »*

Comme le prévoit l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** approuve les projets de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :** charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Point n° 2 : Objet : Suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'avancement de grade de l'agent chargé de l'accompagnement scolaire, surveillance de cantine et de garderie et de l'entretien ménager de l'école, il convient de prévoir la suppression de l'emploi permanent à temps complet occupé précédemment par cet agent,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022 ,

Après en avoir délibéré, décide de supprimer le poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### **Point n° 3 : Aménagement du temps de travail (1607 heures).**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

##### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos

hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (11 pour et 1 contre) décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

### **Point n° 4 : Subvention exceptionnelle Comité des Fêtes**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré s'abstient de verser une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes de Seyresse : 2 ont voté pour, 4 ont voté contre et 6 se sont abstenus pour le versement de la subvention.

### **Point n° 5 : Décision modificative n° 1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de modifier le budget communal de la manière suivante :

- Art 168758 (041) dépense investissement : + 4282 €
- Art 2132 (999) dépense investissement : + 131 480 €
- Art 021 (021) recette investissement : + 131 480 €
- Art 2121 (041) recette investissement : + 4 282 €
- Art 023 (023) dépenses fonctionnement : + 131 480 €
- Art 65888 (65) dépenses fonctionnement : - 131 480 €

### **Point n° 6 : Portage par l'EPFL "LANDES FONCIER" : Propriété sise au 70 Route de l'Eglise à SEYRESSE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

**Vu** la décision du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption sur le bien cadastré section AB n<sup>os</sup> 8 et 9 pour une contenance totale de 874 m<sup>2</sup>, sis au 70 Route de l'Eglise à SEYRESSE, sur lequel est édifiée une maison d'habitation de plain-pied, moyennant le prix de 129 000 € en ce compris la commission 9 000 € versée à l'office notarial, **CONSIDERANT** les réflexions sur l'aménagement du Bourg de Seyresse portées par la Municipalité,

**CONSIDERANT** que ce bien présente un intérêt particulier pour la Commune. En effet, son acquisition permettra, en réhabilitant le bâtiment, de créer des logements locatifs sociaux pour des personnes disposant de peu de moyens. Il s'agit de créer des typologies de logements adaptés à des jeunes couples et/ou des personnes âgées souhaitant se rapprocher du bourg. L'objectif est de créer une offre de logements complémentaire en termes de prix et de typologies, par rapport aux produits en accession à la propriété situées dans les zones à urbaniser. Dans ces secteurs, les logements sont destinés principalement aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### **ARTICLE 1 :**

DEMANDE le rachat par l'EPFL "LANDES FONCIER" du bien cadastré section AB n<sup>os</sup> 8 et 9 pour une contenance totale de 874 m<sup>2</sup>, sis au 70 route de l'Eglise à SEYRESSE, sur lequel est édifiée une maison d'habitation de plain-pied, moyennant le prix de 129 000 €, en ce compris la commission de 9 000 € versée à l'office notarial.

#### **ARTICLE 2 :**

FIXE en matière de :

- a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de **logements sociaux**, la Commune de SEYRESSE sollicitera auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisée par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER".

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition éventuellement nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux dans le bien ci-dessus visé.

**ARTICLE 4 :**

S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes.

**Détermination du prix de revente**

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

**Prix d'acquisition du bien**

+

**Frais issus de l'acquisition**

*(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)*

-

**subvention éventuelle issue du fonds de minoration**

**Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.**

**Païement du prix de revente**

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

**OPTION N°2 :**

Païements progressifs (fractionnement du prix sur 5 ans maximum) : 5 ans

**(Le premier paiement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte)**

- soit sur 5 ans : 15% les 4 premières années, le solde la 5<sup>ème</sup> année

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Point n° 7 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 5 juillet 2022,

**Considérant que** la Commune de SEYRESSE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

**Que** cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf les SPIC, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**-AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de SEYRESSE,**

**-AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,**

**-AUTORISE la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement,**

**-AUTORISE l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable**

**-N'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice,**

**-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **Point n° 8 : UCR marché cantine**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a lancé un accord-cadre de fourniture et de livraison en liaison froide de repas pour la cantine scolaire. Cet accord-cadre a été passé sous forme de procédure adaptée (article L. 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique), a été publié sur la plateforme des marchés publics de l'ALPI et l'avis d'appel public à la concurrence a été inséré dans un journal d'annonces légales (Sud-Ouest).

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois reconductible 3 fois.

Le montant maximum pour la première période est de 40 000 € HT et celui pour chaque reconduction éventuelle est, quant à lui, de 50 000 € HT.

La date limite de candidature a été fixée au lundi 5 septembre 2022.

La Commune de Seyresse a reçu une seule offre émanant du Centre Hospitalier de Dax (UCR).

L'offre a été ouverte et a fait l'objet d'une analyse. Il en ressort que l'offre du Centre Hospitalier de Dax (UCR) est économiquement avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'offre du Centre Hospitalier de Dax (UCR) qui propose de livrer les repas à la cantine scolaire au prix de 4,0773 € HT le repas,
- Autorise le Maire à signer l'accord-cadre et tous les documents s'y rapportant.

La séance a été levée à 23 heures.

Fait à Seyresse, le 20 septembre 2022.

Le Maire :



Philippe DELMO

